

Quelles instructions de sécurité l'employeur doit-il donner aux jeunes travailleurs ?

Réponse courte

L'employeur au Luxembourg doit obligatoirement donner des **instructions appropriées** à chaque adolescent (moins de 18 ans) **dès l'entrée en service**, selon l'**article L.344-2** du Code du travail. Ces instructions portent sur les travaux à exécuter, le règlement de travail, les mesures de sécurité et équipements de protection, ainsi que l'hygiène et la prévention des maladies professionnelles.

Des instructions spéciales sont requises si le jeune doit être initié à des **travaux dangereux** dans le cadre de sa formation professionnelle. Le délégué à la sécurité et à la santé ainsi que le salarié désigné doivent assister à ces instructions. L'employeur doit également réaliser une **évaluation préalable des risques** (L.343-2) et **informer par écrit** le jeune et ses représentants légaux avant l'entrée en service.

Ces obligations s'appliquent aux jeunes jusqu'à **21 ans accomplis** pour les dispositions relatives aux instructions (L.341-1(2)).

Définition

Les **jeunes travailleurs** désignent toute personne âgée de moins de 18 ans ayant un contrat de travail, d'apprentissage ou de stage au Luxembourg (article L.341-1). Le Code distingue les **enfants** (moins de 15 ans ou soumis à l'obligation scolaire) des **adolescents** (15 à 18 ans, non soumis à l'obligation scolaire).

Les **instructions à la sécurité** consistent en des directives obligatoires que l'employeur doit transmettre au jeune pour garantir sa protection. Ces instructions visent à compenser le manque d'expérience, la méconnaissance des risques et le développement non achevé des jeunes travailleurs face aux dangers professionnels.

Questions fréquentes

Quand l'employeur doit-il informer par écrit le jeune travailleur et ses représentants légaux ?

L'employeur doit informer par écrit le jeune travailleur ET ses représentants légaux des risques et mesures de prévention avant la signature du contrat ou l'entrée en service. Cette information écrite doit être précédée d'une évaluation préalable des risques liés au travail du jeune selon l'article L.343-2.

Quel registre l'employeur doit-il tenir pour les jeunes travailleurs ?

L'employeur doit tenir un registre obligatoire (article L.344-3) contenant les informations personnelles du jeune, les dates d'examens médicaux, les heures de travail et les dates des instructions données. Ce registre doit être mis à disposition de l'ITM, des délégations du personnel et des salariés désignés.

Quelles sont les obligations de l'employeur en matière d'instructions de sécurité pour les jeunes travailleurs au Luxembourg ?

L'employeur doit obligatoirement donner des instructions appropriées à chaque jeune de moins de 18 ans dès l'entrée en service, selon l'article L.344-2 du Code du travail. Ces instructions portent sur 4 catégories : les travaux à exécuter, le règlement de travail, les mesures de sécurité et équipements de protection, ainsi que l'hygiène et la prévention des maladies professionnelles.

Qui doit assister aux instructions de sécurité données aux jeunes travailleurs ?

Le délégué à la sécurité et à la santé ainsi que le salarié désigné doivent obligatoirement assister aux instructions données aux jeunes travailleurs. Des instructions spéciales renforcées sont requises si le jeune doit être initié à des travaux dangereux dans le cadre de sa formation professionnelle.

Conditions d'exercice

L'article L.344-2 impose quatre catégories d'instructions obligatoires **dès l'entrée en service** :

Catégorie d'instruction	Contenu	Base légale
Travaux à exécuter	Nature des tâches, procédures de travail, utilisation des équipements	Art. <u>L.344-2</u> , 1°
Règlement de travail	Règles internes, consignes de sécurité spécifiques à l'entreprise	Art. <u>L.344-2</u> , 2°
Mesures de sécurité	Équipements de protection individuelle, dispositifs de sécurité collective	Art. <u>L.344-2</u> , 3°
Hygiène et prévention	Mesures d'hygiène, prévention des maladies professionnelles	Art. <u>L.344-2</u> , 4°

Instructions spéciales obligatoires : Si le jeune doit être **initié à des travaux dangereux** durant sa formation professionnelle, des instructions renforcées doivent être dispensées.

Présence obligatoire aux instructions : Le délégué à la sécurité et à la santé (art. L.414-14) et le salarié désigné (art. L.312-3) doivent assister aux instructions.

Modalités pratiques

Étape	Action requise	Délai	Base légale
1. Évaluation des risques	Évaluer les risques liés au travail du jeune	Avant le début du travail	Art. <u>L.343-2</u> (1)
2. Information écrite	Informar par écrit le jeune ET ses représentants légaux des risques et mesures de prévention	Avant signature du contrat ou entrée en service	Art. <u>L.343-2</u> (4)
3. Instructions	Donner les instructions appropriées dans les 4 catégories	Dès l'entrée en service	Art. <u>L.344-2</u>
4. Documentation	Inscrire au registre les dates des instructions données	En continu	Art. <u>L.344-3</u>
5. Surveillance médicale	Organiser une surveillance de santé gratuite si risques détectés	Si évaluation révèle des risques	Art. <u>L.343-2</u> (3)

Registre obligatoire (article [L.344-3](#)) : L'employeur doit tenir un registre contenant les informations personnelles du jeune, dates d'examens médicaux, heures de travail, et dates des instructions données. Ce registre doit être mis à disposition de l'[ITM](#), des délégations du personnel et des salariés désignés.

Pratiques et recommandations

Structurer les instructions : Adapter le contenu au niveau de maturité et d'expérience du jeune, utiliser un langage clair avec des exemples concrets, vérifier la compréhension par des questions ou mises en situation. Documenter la réalisation des instructions par une attestation signée.

Coordination avec l'encadrement : Impliquer les tuteurs, maîtres d'apprentissage ou encadrants directs dans le processus d'[accueil sécurisé des jeunes](#). Prévoir un suivi régulier et des rappels selon l'évolution des risques. Organiser des instructions complémentaires lors de changements de poste, d'équipement ou de procédures.

Outils recommandés : Utiliser des fiches d'instructions standardisées par poste, des supports visuels et démonstrations pratiques, un carnet de suivi individuel pour chaque jeune, et une procédure d'évaluation de la compréhension.

Points de vigilance : Les [travaux interdits aux jeunes](#) sont listés aux annexes 3 (dangers pour la santé) et 4 (dangers pour la moralité) du Code du travail. L'employeur doit associer les services de protection et de prévention (art. [L.312-1](#)) à la planification des conditions de sécurité applicables aux jeunes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.344-2	Instructions obligatoires dès l'entrée en service (4 catégories)
Article L.343-1	Mesures générales de protection de la sécurité et santé des jeunes
Article L.343-2	Évaluation des risques et information écrite préalable
Article L.343-3	Travaux interdits aux jeunes
Article L.344-1	Conditions générales du travail des adolescents
Article L.344-3	Registre obligatoire des jeunes travailleurs
Article L.341-1	Définitions (jeunes, enfants, adolescents) et champ d'application
Article L.414-14	Délégué à la sécurité et à la santé
Article L.312-3	Salarié désigné pour la prévention
Article L.345-2	Sanctions : emprisonnement 8 jours à 6 mois et/ou amende 251 à 25.000 €
Annexes 3 et 4	Travaux et occupations interdits aux jeunes

Le non-respect des obligations d'instructions constitue une infraction pénale (art. [L.345-2](#)). En cas d'accident impliquant un jeune travailleur, l'absence d'instructions appropriées peut engager la responsabilité civile et pénale de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.